

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
 - ▶ Titre II : De la détention
 - ▶ Chapitre V : De la discipline et de la sécurité des établissements pénitentiaires
 - ▶ Section 1 : De la discipline
 - ▶ Sous-section 3 : Des sanctions
 - ▶ Paragraphe 4 : Du prononcé des sanctions

Article R57-7-51

- ▶ Modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 16

Lorsque la commission de discipline est amenée à se prononcer le même jour sur plusieurs fautes commises par une personne détenue majeure, et sauf décision contraire de son président, les durées des sanctions prononcées se cumulent. Toutefois, lorsque les sanctions sont de même nature, leur durée cumulée ne peut excéder la limite du maximum prévu pour la faute la plus grave. Pour l'application de cette disposition, sont réputés de même nature :

- 1° Le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire ;
- 2° La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine et l'interdiction de recevoir des subsides ;
- 3° La privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration et la privation d'activités culturelles, sportives ou de loisirs.

Liens relatifs à cet article